

FICHE COMPLEMENTAIRE

PRÉCISANT LA NATURE ET L'INTENSITÉ DES RISQUES

DANS LE PPRT DE STORENGY

(SITES DE SOINGS-EN-SOLOGNE ET CHEMERY)

Risque technologique autour des installations de stockage souterrain de gaz exploitées par la société STORENGY :

A-Qualification de l'aléa : effet thermique et de surpression

Les activités de l'entreprise STORENGY en font un site potentiellement à risque. Ce risque est notamment caractérisé par l'aléa technologique défini par l'intensité et la probabilité d'un phénomène dangereux. Deux phénomènes dangereux concernent STORENGY : les effets de surpression et thermiques.

Les **effets thermiques** sont hiérarchisés en fonction de seuils réglementaires définissant les zones des dangers très graves (seuil des effets létaux significatifs), les zones des dangers graves (seuil des effets létaux) et zones des dangers significatifs (seuil des effets irréversibles).

Les **effets de surpression** sont hiérarchisés de la même manière avec un seuil supplémentaire des effets indirect par bris de vitre.

La probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux est classée de A à E ; la probabilité A correspondant à un accident tous les 10 ans et la probabilité E à un accident tous les 100 000 ans (Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005).

Selon une règle de combinaison des niveaux d'effet et de probabilité, les aléas sont classés sur une échelle de 7 niveaux (cf tableau ci-dessous). Le niveau le plus élevé, TF+ (Très Fort Plus), correspond à un aléa combinant des effets très intenses et une forte probabilité d'occurrence. Puis les niveaux se déclinent en TF (Très Fort), F+ (Fort Plus), F (Fort), M+ (Moyen Plus) et M (Moyen), jusqu'à FAI pour l'aléa le plus faible.

Tableau des niveaux d'aléas

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

Ainsi, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort plus (TF+) en un point donné du périmètre d'exposition aux risques signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D.

B-Zonage réglementaire :

Le périmètre d'exposition aux risques du PPRT de STORENGY 41 comporte cinq zones distinctes :



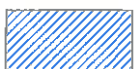
Zone d'interdiction stricte : R (aléa thermique TF+ à M et aléa surpression TF à Fai)

(Dans la zone R, les personnes sont exposées à des effets thermiques de niveau d'intensité significatif à très grave¹ pour la vie humaine, à des effets de surpression de niveau d'intensité indirect par bris de vitres à très grave² pour la vie humaine)



Zone d'interdiction : r (aléa thermique F+ à M et aléa surpression Fai)

(Dans la zone r, les personnes sont exposées à des effets thermiques de niveau d'intensité significatif à très grave³, à des effets indirects de surpression par bris de vitres à un niveau d'intensité grave⁴)



Zone d'autorisation limitée sous conditions : B (aléa thermique M+ à M)

(Dans la zone B, les personnes sont exposées à des effets thermiques de niveau d'intensité significatif à grave⁵ et à des effets indirects⁶ de surpression par bris de vitre)



Zone de recommandations : V (aléa thermique Fai)

(non réglementée par le PPRT- Dans la zone V, les personnes sont exposées à des effets thermiques de niveau d'intensité significatif')



Zone grisée correspondant à l'emprise de l'installation à l'origine du PPRT : G

Au sein des zones rouges, des secteurs de mesures foncières sont par ailleurs identifiés (secteurs d'expropriation ou de délaissement).

Dans les zones rouges et bleues :

- la réalisation de constructions nouvelles ou d'aménagements ainsi que les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions – prescriptions précisées dans le règlement du PPRT et relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens ;
- les biens existants (constructions, ouvrages, installations, voies de communication) sont soumis à des mesures de protection des populations face aux risques encourus – mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens.

1 Intensité thermique supérieure 8 kW/m².

2 Intensité de surpression supérieure à 200 mbars.

3 Intensité thermique comprise entre 5 et 12 kW/m².

4 Intensité de surpression comprise entre 50 et 140 mbars.

5 Intensité thermique comprise entre 3 et 8 kW/m².

6 Intensité de surpression comprise entre 20 et 50 mbars.

7 Intensité thermique comprise entre 3 et 5 kW/m².